

Baloise assurance d'entreprises PME

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2021 B

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 11

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que la dite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Baloise est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch.

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avvenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CC. Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Grâce au produit Baloise assurance d'entreprises PME, la couverture d'assurance peut être adaptée en fonction des besoins individuels. La conclusion est possible individuellement ou en assemblant les lignes de produits suivantes :

- Assurance responsabilité civile d'entreprise
- Assurance protection juridique entreprise
- Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance hygiène
- Assurance technique

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (ligne de produits, éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

3.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

Si un assuré doit faire face à des prétentions en responsabilité civile, la Baloise vérifie ces prétentions, indemnise celles qui sont justifiées et défend contre celles qui ne le sont pas.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels

- découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations);
- découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation);
- découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits).

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance;
- découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte;
- découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales, sous réserve de quelques exceptions;
- en lien avec des substances et des produits particuliers;
- en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement.

3.2 Assurance protection juridique entreprise

L'assurance protection juridique entreprise offre une couverture d'assurance pour un grand nombre de questions juridiques auxquelles une entreprise peut être confrontée.

La couverture de base comprend la couverture d'assurance suivante, si elle est convenue dans le contrat d'assurance :

- Protection juridique entreprise
- Protection juridique véhicules d'entreprise
- Protection juridique du conducteur

Selon le mode de fonctionnement, la couverture d'assurance peut être étendue avec :

- Protection juridique étendue en droit des contrats
- Protection juridique en droit de la concurrence
- Recouvrement de créances
- Protection juridique All Rights
- Protection juridique du bailleur
- Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise

Le montant des sommes d'assurance par sinistre se trouve dans votre contrat d'assurance.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- le dommage et le tort moral que l'assuré a subis;
- les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'exams médicaux, si un retrait de permis est ordonné par une décision entrée en force exécutoire;
- Les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

3.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

→ Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations techniques
- Autres installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ Autres choses

- Biens immobiliers en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ Frais

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple : déblaiement, dégagement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés sont assurés contre la détérioration, la destruction ou la perte physique imprévue et soudaine.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les cyberévénements (par exemple malicieux) sans dommage physique;
- les dommages qui doivent être assurés au niveau cantonal;
- le vol simple, la perte, l'égarement, les pertes constatées lors d'un inventaire;

- l'auto-altération, la freinte, l'évaporation de marchandises;
- les dommages causés aux choses en lien direct avec leur fabrication ou leur traitement.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple
- Détérioration des vitrages de bâtiments/locaux loués
- Détérioration des marchandises

3.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

→ Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires avant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ Autres choses

- Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ Frais

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple : déblaiement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés peuvent être assurés contre les risques et dommages suivants :

→ Incendie/événements naturels

Dommages dus au feu (p. ex. incendie, foudre, explosion, etc.) et aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (sans tremblements de terre).

→ Tremblements de terre et éruptions volcaniques (ne peuvent être assurés qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)

→ Couverture étendue (ne peut être assurée qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)

Troubles intérieurs, actes de malveillance, fuites d'eau d'installations Sprinkler, dommages dus aux écoulements de liquides et de masses en fusion, collision de véhicules, effondrement de bâtiments et contamination radioactive.

→ Vol avec effraction/détroussement

Vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent.

→ Dégâts d'eau

Dommages causés par l'écoulement d'eau et de liquides provenant de conduites, infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace dans le bâtiment. Dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et les eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.

→ Bris de glaces

Bris des verres du bâtiment, du mobilier et des véhicules.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple (uniquement en complément de l'assurance vol avec effraction/détroussement)
- Détérioration des marchandises

3.5 Assurance hygiène

Avec l'assurance hygiène, la couverture d'assurance peut être composée en fonction des besoins individuels. Les couvertures suivantes peuvent être conclues de manière individuelle ou combinée:

- Hygiène
- Punaises de lit

3.5.1 Hygiène

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

→ Denrées alimentaires

→ Frais

Frais justifiés pour des examens médicaux (p. ex. vaccinations, analyses de laboratoire ou inspections d'entreprise) ainsi que frais pour le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et des moyens de transport. Les frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction de denrées alimentaires et d'installations sont aussi assurés.

→ **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) occasionnés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale à la suite d'un événement assuré.

→ **Coûts salariaux à la suite d'une interdiction d'activité**

Coûts salariaux du propriétaire de l'entreprise et des membres du personnel du preneur d'assurance qui ne sont plus autorisés à travailler dans l'entreprise en raison d'un événement assuré.

→ **Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**

Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsqu'une exploitation tierce faisant office de fournisseur ou de client direct est touchée par un sinistre assuré selon le présent contrat et que l'exploitation du preneur d'assurance subit ainsi temporairement une interruption partielle ou totale.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les dommages résultant de l'altération naturelle de denrées alimentaires
- les dommages causés par des nuisibles tels que des souris ou des rats
- la perte de revenus et les frais supplémentaires à la suite d'un manque de capital causé par un dommage matériel ou un dommage d'interruption assuré

3.5.2 Punaises de lit

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

→ **Choses**

Dommages résultant de l'infestation par des punaises de lit de choses et dans des locaux assurés du preneur d'assurance.

→ **Frais**

Frais pour l'identification et la lutte contre les punaises de lit ainsi que frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction des choses endommagées.

→ **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsque des locaux ne peuvent pas temporairement continuer à être loués ou utilisés en raison de l'infestation par des punaises de lit.

3.6 Assurance technique

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

Les choses ce qui appartient au preneur d'assurance ou qu'il a pris en leasing ou loué, y compris les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur. Toutes les choses d'un groupe doivent être assurées.

→ **Machines, installations techniques, appareils et dispositifs**

→ Uniquement les choses stationnaires et mobiles utilisées sur le lieu d'assurance (par exemple machines de production, enseignes lumineuses, chariots élévateurs à fourche)

→ Choses mobiles qui peuvent être utilisées à l'extérieur (par exemple grues de chantier, pelles sans plaque de contrôle, appareils portables)

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeables

→ **Machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)**

Avec des plaques de contrôle bleues, vertes, marrons ou jaunes:

→ Machines de travail automotrices qui servent à l'exécution de travaux (par exemple sciage, fraisage, fendage, battage, levage et déplacement de charges, terrassement, évacuation de la neige, etc.)

→ Machines mobiles, installées fixement sur des remorques

→ Véhicules d'exception qui, en raison de leur type de construction ou de l'usage auquel ils sont destinés, ne répondent pas aux prescriptions concernant les dimensions et le poids

→ Véhicules agricoles pour une vitesse maximale de 40 km/h

→ Cyclomoteurs

Éléments ou superstructures de nature technique, installés fixement sur des véhicules avec une plaque de contrôle blanche ou noire sont également assurés. Les véhicules eux-mêmes ne sont pas assurés.

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeables.

→ **Technologies de l'information (ETI)**

→ Dispositifs et appareils informatiques (matériel), par exemple serveur, ordinateur de bureau, ordinateur portable

→ Équipements de communication

→ Dispositifs de sécurité et de surveillance

→ Systèmes de caisse

→ **Aéronefs sans occupants**

sans obligation de licence (par exemple drones)

→ **Frais**

→ Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination

→ Prestations de construction, frais de mouvement et de protection

→ Améliorations techniques et frais supplémentaires de remplacement

→ **Perte d'exploitation**

→ Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Pour les technologies de l'information et aéronefs sans occupants : Frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation (y compris dépenses spéciales)

Les choses, les frais et les revenus cités sont assurés en cas de:

→ **Détérioration ou destruction**

dus à une action de forces extérieures (par exemple collision, chute, pénétration de corps étrangers ou de liquides, mauvaise utilisation) et à des causes internes (par exemple court-circuit, surcharge, vice de matériau)

Pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), la couverture peut être limitée aux «dommages dus à une action de forces extérieures et violentes».

La couverture d'assurance peut être étendue à:

→ **Vol**

Vol avec effraction / détournement ou vol simple

→ **Perte à la suite d'une inaccessibilité**

Par exemple effondrement dans un terrain impraticable, blocage, engloutissement ou déversement

et pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), les technologies de l'information (ETI) et aéronefs sans occupants à:

→ **Incendie / événements naturels***

Dommages causés par un incendie (p. ex. un feu, la foudre, une explosion, etc.) ainsi que les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (mais non tremblement de terre).

* Non disponible si l'assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation est incluse dans le même contrat d'assurance.

Peut être assuré en supplément:

→ **Assurance des données**

- Frais nécessaires pour la reconstitution de données
- Frais supplémentaires en cas d'interruption des systèmes informatiques (ETI)

à la suite d'un

- événement physique (Data Basis), par exemple détérioration du disque dur
- cyberincident (Data Plus), par exemple piratage, virus informatique

4. Validité territoriale et temporelle

4.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

En fonction du genre d'activité, l'assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée contractuelle ou les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée contractuelle.

Pour les professions de planificateur sont aussi assurées les prétentions découlant de dommages et de défauts qui sont causés pendant la durée contractuelle ou par des activités assurées en lien avec des travaux de garantie après la fin du contrat et avant l'échéance des délais de prescription légaux.

Pour les fêtes, les expositions, les déménagements et les manifestations sportives ou culturelles sous la forme d'un contrat à court terme, l'assurance s'applique pour les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle.

Dans la mesure où le contrat d'assurance ne prévoit pas de disposition contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, elle ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

4.2 Assurance protection juridique entreprise

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige en matière d'assurances et de responsabilité civile résultant d'un accident entraînant des lésions corporelles, le besoin de protection juridique est objectivement prévisible à la date de l'accident, et en cas de litige dû à une maladie, à partir de la date du début de l'incapacité de travail.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

4.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance et durant les transports, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les tremblements de terre, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

4.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les dommages dus aux événements naturels dans le cadre de l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels, tremblements de terre et éruptions volcaniques ainsi que les dommages dus aux troubles intérieurs et des actes de

malveillance, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

4.5 Assurance hygiène

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée contractuelle sur les lieux utilisés par le preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein sur lesquels les activités assurées sont effectuées selon le contrat d'assurance.

4.6 Assurance technique

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, mais au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service: avec la prise en charge exempte de dommages ou de défaut au lieu d'assurance
- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service: lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement, et que la réception formelle a eu lieu

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance (sites utilisés en permanence) du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les choses en circulation et les choses qui se situent temporairement ailleurs, la couverture d'assurance s'applique à des lieux au choix (en CH, FL, A, D, F, I) ou dans le monde entier, selon l'accord convenu.

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

À la fin de la période d'assurance convenue, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation reçue par l'une des parties au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Baloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Baloise

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation, la Baloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Baloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Baloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement).

Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Baloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

Assurance responsabilité civile d'entreprise:

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Baloise en tant que représentante de l'assuré. Si la Baloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

Assurance protection juridique entreprise:

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer le plus rapidement possible à la Baloise le cas juridique pour lequel il entend bénéficier de prestations.

Aussi longtemps que les négociations sont conduites par Assista, le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, s'abstient de toute intervention.

Si le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance technique:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs)
- En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Baloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet
- Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise

Assurance hygiène:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs)
- Le dommage est évalué soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit par une procédure d'expertise

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

<i>Partie met-tant fin au contrat</i>	<i>Motifs de ré-siliation</i>	<i>Préavis/délai de résiliation</i>	<i>Cessation du contrat</i>
<i>Deux parties</i>	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	Sinistre pour lequel une prestation a été réclamée à l'Assista	Assureur: au plus tard à la date de l'exécution de la prestation	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
	Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après connaissance de l'exécution de la prestation	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur	
<i>Preneur d'assurance</i>	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant l'expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation

Partie met- tant fin au contrat	Motifs de ré- siliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Assureur	Violation de l'obligation d'information précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation
Motifs d'extinction		Cessation du contrat	
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).		Date du transfert du siège respectivement de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)	
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).		Date du transfert du siège respectivement de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)	

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents).

En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise

s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Baloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Baloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Baloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie son obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:

www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Baloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Veillez adresser vos réclamations à :

Baloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail : reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Les Conditions contractuelles de la Baloise assurance d'entreprises PME se composent :

- des Dispositions générales (DG) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions particulières (CP) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions contractuelles générales (CCG) applicables à chaque ligne de produits assurée
- des éventuelles Conditions générales complémentaires (CGC) pour les lignes de produits assurées
- des éventuelles Conditions particulières (CP) pour les lignes de produits assurées

Ces Conditions contractuelles s'appliquent dans l'ordre énoncé ci-dessus.

Dispositions générales

Commencement et durée de l'assurance

DG1.1

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge en règle générale tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

La ligne de produits affectée par un changement peut être résiliée, de même, le cas échéant, que l'ensemble du contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

Demeurent réservées d'autres dispositions dans les couvertures transport.

DG1.2

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré resp. cas juridique pour lequel une prestation a été réclamée,

- le preneur d'assurance peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.
- la Baloise peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard lors du paiement resp. de la conclusion du cas dans l'assurance protection juridique

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

- le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Baloise.
- la Baloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Adaptation du contrat

DG2

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 90 jours avant la fin de l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, la Baloise peut modifier les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même si une autorité compétente l'ordonne (par exemple, limite d'indemnisation pour les risques naturels).

La Baloise se réserve notamment le droit d'adapter la prime en cas de différence de plus de 30 % des bases de calcul (comme le chiffre d'affaires) par rapport aux valeurs indiquées dans le contrat.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit parvenir à la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Obligation de déclaration

DG3

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Baloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Baloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

- ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- soit due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

Aggravation et diminution du risque

DG4

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Baloise.

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Baloise. Si la Baloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Baloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Obligations de diligence

DG5

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances afin de prévenir les dommages et de les atténuer.

Notifications

DG6

Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Taxes

DG7

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Sanctions économiques, commerciales ou financières

DG8

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu de la loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

Renonciation à l'exception de la faute grave

DG9

Lorsque l'événement assuré a été causé par une négligence grave, la Baloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

La renonciation au droit de recours et de réduction des prestations n'est pas applicable si l'événement a été causé sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. Les prescriptions légales applicables restent par ailleurs obligatoirement réservées (par exemple l'art. 65 de la LCR).

For / Droit applicable

DG10

Le for exclusif pour tout litige découlant de ce contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

Litiges

DG11

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à :

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel

Clause de courtier

DG12

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Baloise, il doit être autorisé par la Baloise et le preneur d'assurance à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Baloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées.

Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Baloise, la responsabilité de la Baloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Baloise.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Baloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

Forme écrite et preuve par un texte

DG13

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Conditions contractuelles générales

Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

Les termes imprimés en *italique* ne peuvent être interprétés que dans le sens des descriptions spécifiées dans la section définitions. Ces définitions font partie intégrante des présentes conditions.

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le contrat d'assurance:

Inventaire commercial

Couverture d'assurance

Tous les biens mobiliers appartenant au preneur d'assurance, y compris les choses en leasing et louées qui sont la propriété de tiers.

CI1

Marchandises

CI1.1

Marchandises (sans véhicules à moteur et véhicules nautiques comme marchandises)

Par exemple

- marchandises de propre fabrication (marchandises en cours de fabrication et produits finis)
- marchandises achetées (matière première, produits semi-finis et finis)
- produits naturels après production/extraction ou récolte
- matériel d'exploitation tel que colorants, produits chimiques, lubrifiants, détergents, combustibles, imprimés, matériel d'emballage et fournitures de bureau
- vélos (y compris vélos électriques)

Base d'indemnisation = *prix du marché*

CI1.2

Véhicules à moteur et véhicules nautiques comme marchandises

Véhicules neufs et d'occasion, y compris véhicules en commission et en consignation destinés à la vente.

En font également partie les pièces faisant partie intégrante du véhicule ainsi que les accessoires vissés à celui-ci ou conservés sous clé.

Base d'indemnisation = *prix du marché*

CI2

Installations

Par exemple

- machines, y compris fondations et conduites d'énergie

- instruments et outils
- pièces de rechange
- mobilier d'exploitation et de dépôt
- mobilier de bureau et technique de la communication
- appareils informatiques et autres appareils
- matériel d'exposition et de foire
- véhicules d'exploitation sans plaques de contrôle tels que machines de travail à propulsion autonomes, chariots élévateurs et similaires et vélos
- *constructions mobilières*
- installations immobilières, dans la mesure où elles ne doivent pas être assurées avec le *bâtiment*

Dans les cantons où il existe un établissement cantonal d'assurance des bâtiments, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes pour la délimitation entre *installations* et *bâtiments*; dans tous les autres cantons, les «Règles pour l'assurance des bâtiments» de la Bâloise s'appliquent.

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

CI3

Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec plaque de contrôle), aéronefs sans occupants

Sont considérés comme *voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec plaque de contrôle)* en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein les véhicules immatriculés avec une plaque de contrôle bleue, verte, brune ou jaune.

Aéronefs sans occupants et sans obligation de licence tels que drones.

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

CI4

Choses particulièrement exposées aux dommages dus à des événements naturels

CI5

Assurance prévisionnelle

L'assurance prévisionnelle s'applique aux nouvelles acquisitions et aux augmentations de valeur durant une année d'assurance. En cas de sinistre, la somme assurée de l'assurance prévisionnelle et celle pour l'inventaire commercial sont additionnées.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

CI6

Généralités

- *bâtiments* et leurs fondations spéciales
- terre, sol, eau, air
- fouilles, y compris blindage de fouilles, décharges, barrages, tunnels, galeries, mines, installations de forage, docks, quais, installations offshore, pipelines

- aéronefs, véhicules spatiaux et véhicules nautiques, satellites et autres objets volants (ne s'applique pas aux *aéronefs sans occupants*)
- locomotives, wagons de chemin de fer
- animaux vivants
- micro-organismes
- plantes (ne s'applique pas aux plantes utilisées comme installation d'exploitation)
- choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance
- choses pour lesquelles une assurance séparée existe
- véhicules immatriculés (sans *voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec plaque de contrôle)*), ainsi que structures et aménagements fixés durablement au véhicule
- logiciels (ne s'applique pas aux logiciels utilisés comme marchandises)
- caravanes, mobile homes, véhicules nautiques, aéronefs, véhicules ferroviaires (ne s'applique pas aux *aéronefs sans occupants*), matériel roulant
- choses particulières selon CI9 – CI14

CI7

Véhicules à moteur et véhicules nautiques comme marchandises

- véhicules pour lesquels une assurance séparée existe
- véhicules nautiques dans l'eau

CI8

Installations

- installations nucléaires au sens de l'article 3, lettre d, de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire

Choses particulières

Couverture d'assurance

CI9

Propriété de tiers confiée

Choses confiées appartenant à des tiers (propriété de tiers temporaire).

Base d'indemnisation

Marchandises = *prix du marché*

Installations = *valeur à neuf*

CI10

Automates et vitrines, y compris leur contenu, en plein air

Choses appartenant ou confiées au preneur d'assurance qui se trouvent dans des automates ou vitrines en dehors de *bâtiments*.

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

CI11

Véhicules de tiers

Véhicules de tiers qui ne sont pas du tout ou pas suffisamment assurés par leur propriétaire, qui

- sont confiés à la garde du preneur d'assurance
- prennent du carburant (y compris recharge électrique) chez le preneur d'assurance ou qui utilisent son installation de lavage

En font également partie les pièces faisant partie intégrante du véhicule ainsi que les accessoires vissés à celui-ci ou conservés sous clé.

Base d'indemnisation = *valeur actuelle*

CI12

Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires appartenant au preneur d'assurance, y compris les valeurs pécuniaires confiées qui sont la propriété de tiers.

Base d'indemnisation = *frais effectifs*

CI13

Effets personnels

Effets personnels (sauf *valeurs pécuniaires*) du propriétaire de l'entreprise, des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance, y compris le remplacement de pièces d'identité et d'autres documents.

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

CI14

Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

Constructions immobilières et autres infrastructures immobilières en dehors des bâtiments qui appartiennent au preneur d'assurance, dans la mesure où elles servent à l'entreprise assurée.

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

CI15

Propriété de tiers confiée

- *valeurs pécuniaires* selon CI12
- choses en leasing ou louées

CI16

Automates et vitrines, y compris leur contenu, en plein air

- objets d'art
- bijoux en métal précieux (titre à partir de 500), pierres précieuses montées, perles montées ainsi que montres-bracelets et montres de poche en tout genre

CI17

Véhicules de tiers

- vélos (y compris vélos électriques)
- véhicules pour lesquels une assurance séparée existe

CI18

Effets personnels

valeurs pécuniaires selon CI12

CI19

Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

- choses, qui sont ou doivent être assurées ailleurs (p. ex. auprès d'un établissement cantonal d'assurance) pour les prestations couvertes ou à couvrir par cet établissement
- plantes

Frais

Couverture d'assurance

CI20

Améliorations techniques

Frais de reconstitution ou de remplacement d'installations détruites par des installations équivalentes et à la pointe de la technique, même si cela implique des augmentations de capacité. La condition est toutefois que le but de l'exploitation et de l'utilisation initial ne soit pas changé et que la reconstitution ou le remplacement de la chose en genre et qualité équivalents ne soit pas possible en raison des progrès technologiques. L'indemnisation est limitée à la valeur d'assurance de la chose détruite.

Base d'indemnisation = valeur à neuf

CI21

Fluctuations du prix courant des marchandises

Différence que le preneur d'assurance doit supporter entre le prix de remplacement effectif des marchandises et le prix du marché de ces marchandises au jour du sinistre.

Base d'indemnisation = frais supplémentaires effectifs

CI22

Frais d'extinction

Dépenses pour les sapeurs-pompiers et autres frais d'extinction dans la mesure où ils sont consentis par le preneur d'assurance ou qu'ils lui sont imputés.

Base d'indemnisation = frais effectifs

CI23

Frais de changement de serrures

Frais de changement ou de remplacement de clés, de cartes magnétiques et similaires ou de serrures aux lieux d'assurance indiqués dans le contrat d'assurance ainsi qu'aux safes bancaires et cases postales loués par le preneur d'assurance.

Base d'indemnisation = frais effectifs

CI24

Frais de déblaiement et d'élimination

Frais de déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à la place de dépôt appropriée la plus proche, ainsi que les frais de dépôt, d'élimination et de destruction.

Base d'indemnisation = frais effectifs

CI25

Frais de décontamination

Frais pour

- l'analyse, la décontamination et l'échange de la terre contaminée (y compris la faune et la flore) ainsi que l'élimination de l'eau d'extinction contaminée, sur le terrain propre, affermé ou loué sur lequel s'est produit le sinistre
- le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée dans une installation de traitement ainsi que les frais de retour sur le lieu du sinistre
- le transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que les frais de dépôt ou de destruction
- la remise en état du terrain propre, affermé ou loué, tel qu'il était avant la survenance du sinistre

Les frais de décontamination sont remboursés dans la mesure où

- ils concernent une contamination survenue sur un terrain propre, affermé ou loué et dans la mesure où il peut être prouvé que cette contamination découle d'un événement assuré (la couverture est limitée aux lieux d'assurance propres, affermés ou loués en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, également lors de la conclusion d'une assurance externe)
- ils font suite à une décision de droit public arrêtée dans un délai d'une année à compter de la survenance du sinistre et qu'ils se fondent sur des lois ou des ordonnances entrées en vigueur avant la survenance du sinistre
- ils ne sont pas indemnisés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance

Si le sinistre aggrave une contamination du sol déjà existante, seules les dépenses dépassant le montant nécessaire à l'élimination de la contamination préexistante seront remboursées, et ce peu importe si et quand ce montant aurait été versé sans la survenance du sinistre.

Base d'indemnisation = frais effectifs

CI26

Frais de mouvement et de protection

Frais occasionnés pour déplacer, modifier ou protéger d'autres choses assurées à des fins de reconstitution ou de remplacement de choses assurées (p. ex. frais de démontage ou de montage de machines, de percement, de démolition ou de reconstruction de parties d'un bâtiment ou d'élargissement d'ouvertures). L'assurance accorde une couverture subsidiaire, c.-à-d. qu'elle prend ces frais en charge, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés par un établissement cantonal d'assurance.

Base d'indemnisation = frais effectifs

CI27

Frais de reconstitution

Frais de reconstitution de modèles, d'échantillons, de formes, de livres de comptes, de documents, de listes, de microfilms, de supports de données, de sons et d'images ainsi que de plans et de dessins. Les modèles, échantillons et formes sont spécialement fabriqués et destinés à la production répétitive, individuelle ou spécifique de certains produits ou à leur vérification.

Base d'indemnisation = frais effectifs dépensés dans les 5 années qui suivent la survenance du sinistre

CI28

Frais pour prouver le dommage et frais d'expertise

Frais d'un expert convenu d'un commun accord ou désigné par la Baloise permettant de prouver un dommage couvert.

Base d'indemnisation = frais effectifs

CI29

Frais supplémentaires de remplacement

Frais pour le remplacement des choses assurées, tels que

- les frais de déplacement et autres frais des propres collaborateurs ou de tiers
- les salaires pour les travaux d'évaluation et de clarification

Base d'indemnisation = frais effectifs dépensés dans les 5 années qui suivent la survenance du sinistre

CI30

Mesures d'urgence

Sont déterminants les frais pour les vitrages de fortune, les portes et serrures provisoires.

Base d'indemnisation = frais effectifs

CI31

Pertes sur débiteurs

Pertes de recettes résultant du fait que les copies de factures ou les documents servant à la facturation ont été détruits, perdus ou rendus inutilisables.

Base d'indemnisation = recettes qui auraient été réalisées sans la survenance du sinistre, déduction faite des recettes qui ont été effectivement réalisées.

Durée de garantie = 6 mois

CI32

Renchérissement ultérieur pour installations

Différence entre la valeur de remplacement au jour du sinistre et les frais de remplacement effectifs.

Base d'indemnisation = frais supplémentaires effectifs dépensés dans les 2 années qui suivent la survenance du sinistre

CI33

Autres frais consécutifs non indiqués

Frais encourus directement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré dans le cadre du présent contrat ayant entraîné un dommage aux choses assurées.

Base d'indemnisation = frais effectifs

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

CI34

Frais d'extinction

Frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics sur la base de dispositions légales.

CI35

Frais de déblaiement et d'élimination

Frais d'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore) même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par ces dernières.

CI36

Frais de mouvement et de protection

Frais pour

- la décontamination des choses assurées
- la décontamination de la terre et de l'eau
- l'élimination, l'entreposage ou le remplacement de la terre ou de l'eau contaminée

CI37

Frais de reconstitution

Frais pour la reconstitution de données, d'images, de sons, de films et similaires s'il n'existe pas d'originaux ni de copies.

CI38

Frais supplémentaires de remplacement

Frais pour des livres de comptes, documents, listes, microfilms ainsi que données électroniques et programmes.

CI39

Modèles, échantillons, formes

Frais de reconstitution de modèles, échantillons et formes s'il n'existe pas d'originaux ni de copies.

Perte de revenus et frais supplémentaires

Couverture d'assurance

CI40

Perte d'exploitation

Pertes de revenus qui se produisent lorsque l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale à la suite d'un dommage matériel assuré.

Le dommage matériel doit être survenu

- sur les lieux d'assurance ou sur le terrain qui en fait partie ou
- à l'extérieur sur des marchandises, des *installations* non installées et des machines ou des véhicules à moteur appartenant au preneur d'assurance

et avoir ainsi provoqué un sinistre assuré selon cette police.

La couverture pour les dommages d'interruption par suite d'un sinistre causé par un événement naturel est cependant limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

Sont également coassurées les aggravations du dommage d'interruption du fait de décisions de droit public, dans la mesure où ces dernières sont publiées après la survenance du sinistre en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre. Lorsqu'en application de décisions de droit public, la remise en état de l'exploitation ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit, la Baloise ne répond qu'à hauteur du montant qui aurait été atteint lors de la remise en état à l'ancien endroit.

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, la Baloise répond du dommage durant 24 mois à compter de la survenance du sinistre.

CI41

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond aux recettes résultant de la vente de marchandises et de biens fabriqués ainsi que des prestations de service fournies sans tenir compte de la TVA facturée aux clients pendant un exercice.

CI42

Frais supplémentaires

Frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels

- les frais de réduction des dommages, à savoir les frais incombant au preneur d'assurance pour remplir son obligation de réduire le dommage mentionnée à la disposition CI74
- les dépenses spéciales. Sont considérés comme telles les frais qui, pendant la durée de garantie, ne réduisent pas le dommage ou qui le réduisent uniquement après la durée de garantie. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

CI43

Perte de revenus due à l'inaccessibilité

L'assurance s'étend aux pertes de revenus (moins les frais économisés) suite à

- l'impossibilité d'utiliser, la destruction ou la fermeture décidée par les autorités de tous les accès à l'entreprise assurée (route, rail ainsi que transport par câbles en tout genre)
- la fermeture ou l'évacuation décidée par les autorités de l'entreprise assurée

Les impossibilités d'utiliser, les destructions ou les fermetures décidées par les autorités sont uniquement assurées dans la mesure où elles sont dues à la survenance ou à la crainte de la survenance d'un événement naturel couvert selon les conditions contractuelles.

CI44

Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Dommages selon CI40 touchant une *exploitation tierce*, et à la suite desquel l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale.

La responsabilité commence au moment où le sinistre survient dans l'*exploitation tierce*. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, la Baloise répond du dommage durant 24 mois.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

CI45

Chiffre d'affaires

- pertes de revenus à la suite de dommages corporels et de circonstances n'ayant aucun lien de causalité avec le dommage matériel
- agrandissements de l'installation ou innovations qui sont exécutés après le sinistre
- manque de capital causé par le dommage matériel ou le dommage d'interruption
- décisions de droit public concernant des choses servant à l'entreprise assurée et n'étant pas touchées par un dommage matériel consécutif à un risque assuré

CI46

Frais supplémentaires

- frais supplémentaires à la suite de dommages corporels et de circonstances n'ayant aucun lien de causalité avec le dommage matériel
- frais qui selon les présentes conditions contractuelles peuvent être inclus dans l'assurance choses
- prestations occasionnées par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres organes obligés de prêter secours
- frais pour prouver le dommage

CI47

Perte de revenus due à l'inaccessibilité

Pertes de revenus qui sont dues à un dommage matériel selon la disposition CI40. Aucune indemnité n'est versée pour les jours lors

desquels l'entreprise assurée aurait quand même été fermée, tels que samedi/dimanche, fermetures d'entreprise saisonnières ou dues aux vacances, jours de repos, jours fériés, etc.

CI48

Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

- pertes de revenus et frais supplémentaires à la suite de dommages corporels et de circonstances n'ayant aucun lien de causalité avec le dommage matériel
- agrandissements de l'installation ou innovations qui sont exécutés après le sinistre
- manque de capital causé par le dommage matériel ou le dommage d'interruption
- décisions de droit public concernant des choses servant à l'entreprise assurée et n'étant pas touchées par un dommage matériel consécutif à un risque assuré

Risques assurables

Couverture d'assurance

CI49

Incendie et événements naturels

CI49.1

Incendie

Dommages occasionnés par:

- un feu
- la foudre
- une explosion
- une implosion
- l'effet soudain et accidentel de la fumée
- des météorites et d'autres corps célestes
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent
- les *dommages de roussissement*, qui ne sont pas dus à un incendie

Dommages d'incendie à la suite de vol, de dégâts d'eau et de bris de glaces.

Pour les véhicules assurés en supplément:

- les courts-circuits
- les morsures d'animaux sauvages (p. ex. martres)
- les dommages résultant d'une collision avec des animaux

CI49.2

Événements naturels

Dommages à la suite de

- hautes eaux
- inondations
- tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des *bâtiments* dans le voisinage des choses assurées)
- grêle
- avalanche
- pression de la neige

- éboulement de rochers
- chute de pierres
- glissement de terrain

CI50

Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Dommages occasionnés par

- des tremblements de terre = secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. Les secousses ayant pour cause l'effondrement de vides créés artificiellement ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse détermine s'il s'agit ou non d'un tremblement de terre.
- des éruptions volcaniques = émission et écoulement de magma accompagnés de nuages et pluie de cendres, nuages incandescents ou écoulement de lave.

Tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou éruption qui a causé des dommages constituent un seul sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

CI50.1

Destruction, détérioration ou disparition

à la suite de

- tremblements de terre
- éruptions volcaniques

CI51

Couverture étendue, risques mentionnés

CI51.1

Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés.

CI51.2

Acte de malveillance

Détérioration ou destruction intentionnelle (également lors de grèves et de lock-out).

CI51.3

Fuites d'eau d'installations sprinkler

Destruction ou détérioration dues à des fuites d'eau soudaines, imprévisibles et accidentelles dans les installations sprinkler (y compris installations déluge reconnues). Font partie des installations sprinkler les buses, les conduites de distribution, les réservoirs d'eau, les installations de pompage ainsi que les autres robinetteries et les conduites d'amenée servant uniquement au fonctionnement de l'installation sprinkler.

CI51.4

Dommages dus à l'écoulement de liquides

Destruction ou détérioration par suite de l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, de citernes et d'autres contenants.

CI51.5

Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

Destruction ou détérioration par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.

CI51.6

Collision de véhicules

Destruction ou détérioration provoquée par la collision d'un véhicule.

CI51.7

Effondrement de bâtiments

Destruction ou détérioration par suite de l'effondrement de *bâtiments* ou de parties de *bâtiments*.

CI51.8

Contamination radioactive

Dommages causés par la contamination radioactive dans la mesure où il n'y a pas de réacteur nucléaire ni de combustible nucléaire dans l'entreprise assurée. Est considérée comme contamination radioactive celle qui survient de façon soudaine et imprévisible et qui conduit à la mise hors d'usage des choses assurées du fait de l'irradiation.

Les frais de déblaiement comprennent les frais de démontage, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de dépôt des choses assurées ayant subi une contamination radioactive à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.

CI52

Couverture étendue, risques non mentionnés

Dommages qui touchent directement et de l'extérieur les choses assurées, de manière imprévue et soudaine, entraînant leur destruction ou leur détérioration.

CI53

Vol avec effraction / détournement

CI53.1

Vol avec effraction

Est considéré comme un vol avec effraction:

le vol par actes de violence

- en s'introduisant dans un *bâtiment* ou dans un de ses locaux
- en fracturant un meuble à l'intérieur d'un *bâtiment*
- en fracturant une baraque ou un container
- en fracturant un véhicule

Est assimilé à un vol avec effraction

- le vol commis au moyen des bonnes clés ou des bons codes, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement

- le vol par évvasion violente en sortant d'un *bâtiment* ou d'un de ses locaux par une personne enfermée

CI53.2

Détournement

Est considéré comme un détournement:

le vol commis avec actes ou menaces de violence contre le propriétaire de l'entreprise, ses employés ou les personnes faisant ménage commun avec eux ainsi que le vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

CI53.3

Détérioration/vandalisme

Lors d'un vol avec effraction (CI53.1), d'un détournement (CI53.2) ou lors d'une tentative de vol

- à l'inventaire commercial
- aux *bâtiments* indiqués comme lieu d'assurance dans le contrat d'assurance
- aux véhicules assurés comme marchandises
- aux véhicules d'exploitation assurés

CI53.4

Véhicules

Pour les véhicules assurés selon CI1.2, CI3 et CI11

- dommages dus au vol
- dommages dus au vol d'usage (p.ex. course avec véhicule utilisé sans droit)
- *détournement*

En dehors des heures d'ouverture, leurs clés doivent être conservées comme suit :

Véhicules dont le *prix du marché* atteint jusqu'à 60'000 CHF

- Les clés des véhicules doivent être conservées dans un *bâtiment* fermé à clé ou dans un local fermé à clé d'un *bâtiment* (ou containers/baraques servant de bureaux)

ou

- Les personnes responsables doivent garder sur elles les clés des véhicules ou les conserver soigneusement à leur domicile.

Véhicules avec un *prix du marché* supérieur à 60'000 CHF

- Les clés des véhicules doivent être conservées dans un *contenant de valeurs* verrouillé d'un poids de 100 kg minimum. Il en va de même pour les clés ou codes pour accéder au *contenant de valeurs*

ou

- Les personnes responsables doivent garder sur elles les clés des véhicules ou les conserver soigneusement à leur domicile.

En cas de dommages dus au non-respect de cette disposition, l'ayant droit prend en charge une franchise d'au moins 20% du dommage et, de plus, l'indemnisation est limitée à 100'000 CHF par véhicule.

Par ailleurs :

- Les véhicules doivent être fermés à clé en dehors des heures d'ouverture
- Les véhicules se trouvant dans des *bâtiments* fermés à clé ou dans des locaux fermés à clé de *bâtiments* (ou

containers/baraques servant de bureaux) sont assimilés à des véhicules fermés à clé.

- Les clés de véhicules de tiers peuvent aussi être déposées dans un coffre à clés verrouillé (p. ex. Digibox/Digisafe) en dehors du *bâtiment*.

La Baloise ne répond pour le contenu des contenants de valeurs que si ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables portent sur elles les clés desdits contenants, les mettent en lieu sûr à leur domicile ou les déposent dans un coffre de même nature, - les mêmes dispositions s'appliquant aussi à la clé de ce contenant. Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison ainsi qu'aux clés électroniques, aux cartes à codes et autres dispositifs similaires.

Les pièces faisant partie intégrante du véhicule ainsi que les accessoires vissés à celui-ci ou enfermés sous clé sont également assurés lorsqu'ils sont volés sans le véhicule.

CI54

Vol simple

Dommages de vol simple

CI55

Dégâts d'eau

Dommages occasionnés par

CI55.1

Écoulement d'eau et de liquides provenant

- de conduites transportant des liquides qui desservent uniquement l'entreprise assurée ou le *bâtiment* où se trouvent les choses assurées ainsi que les installations et les appareils qui y sont raccordés
- d'installations de chauffage et de production de chaleur, citernes à mazout ou installations frigorifiques

CI55.2

Écoulement d'eau et de liquides soudain et accidentel de fontaines d'agrément, aquariums, matelas à eau, climatiseurs et humidificateurs d'air mobiles.

CI55.3

Infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace à l'intérieur du *bâtiment* par

- les tuyaux d'écoulement extérieurs et les chéneaux
- le toit lui-même
- des fenêtres, portes et lucarnes fermées

CI55.4

Refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et des eaux de ruissellement (eaux souterraines) à l'intérieur du *bâtiment*.

CI55.5

Frais de dégellement et de réparation d'installations de conduites transportant des liquides gelées ou endommagées par le gel, qui ont été installées à l'intérieur du *bâtiment* par l'assuré en tant que locataire, ainsi que d'appareils qui y sont raccordés.

CI55.6

Dégâts d'eau selon CI55.1 à CI55.4 aux et dans des baraques et containers.

CI56

Bris de glaces

CI56.1

Vitrages du bâtiment (global)

Dommages de bris aux

- vitrages du bâtiment, y compris revêtements muraux et de façades en verre
- installations sanitaires en verre, plastique, céramique, porcelaine ou pierre
- surfaces de cuisson en vitrocéramique
- revêtements de cuisine et de salle de bains en pierre
- coupoles
- enseignes d'entreprises et réclames lumineuses (y compris tubes lumineux et néons)
- verres de capteurs solaires et d'installations photovoltaïques
- verres de vitrines et d'automates utilisés par le preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein
- miroirs de circulation situés dans ou sur le *bâtiment* ou sur le terrain y attenant

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

CI56.2

Vitrages du mobilier (global)

Dommages de bris aux

- vitrages du mobilier
- plans de travail en pierre

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

CI56.3

Vitrages de véhicules

Pour les véhicules assurés selon CI1.2, CI3 et CI11, les dommages de bris

- du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière
- des vitres du toit ouvrant, coulissant ou panoramique

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

Aucune indemnité ne sera versée si le véhicule n'est plus réparé.

CI56.4

Généralités

Dans le cadre de CI56.1 à CI56.3 sont assurés:

- les dommages de bris de glaces lors de troubles intérieurs
- les frais pour vitrages de fortune
- les matériaux similaires au verre utilisés à la place du verre assurable

À la suite de dommages de bris de glaces

- les dommages aux peintures, inscriptions, films, verres traités à l'acide et verres sablés

Base d'indemnisation = *valeur à neuf*

CI57

Détérioration de marchandises

Détérioration de marchandises réfrigérées et congelées (marchandises propres et confiées) par suite

- de la détérioration, la destruction ou la perte des *installations* ou de l'infrastructure électrique nécessaires à la réfrigération/congélation
- d'une panne imprévue de l'alimentation électrique publique
- d'un échappement ou d'une fuite de réfrigérants de conduites fermées, y compris les *frais de déblaiement et d'élimination*

CI57.1

Frais

Frais

- selon CI20 à CI33
- pour le nettoyage de l'installation nécessaire au refroidissement de la marchandise et les dommages matériels aux *installations* qui en résultent
- pour la réparation ou le remplacement de l'inventaire commercial, de la propriété de tiers confiée et des effets personnels, y compris les frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction des choses à l'emplacement approprié le plus proche, à la suite de dommages matériels occasionnés par la marchandise avariée

Base d'indemnisation = *prix du marché*

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

CI58

Incendie

- dommages à la suite de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, même si ceux-ci sont assurés ailleurs par ce contrat
- dommages à la suite de troubles intérieurs, même si ceux-ci sont assurés ailleurs par ce contrat
- dommages provenant du fait que les choses assurées ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur
- dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée
- dommages causés par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques
- dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à un échauffement provoqué par une surcharge
- dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques, telles que fusibles

ainsi que pour les véhicules assurés:

- dommages que provoque l'éclatement des pneus
- courts-circuits à la batterie, à des installations encastrées de radio, systèmes de communication/TV/musique, systèmes de navigation et similaires
- dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, à des rallyes et à d'autres compétitions semblables ainsi que lors de courses d'entraînement sur le parcours de la course

- dommages survenant lors de courses d'orientation, de courses sur le terrain et de courses d'habileté ainsi que lors de cours destinés à améliorer la technique de conduite
- dommages que provoque l'évitement d'animaux

CI59

Événements naturels

- affaissements de terrain
- mauvais état d'un terrain à bâtir
- construction défectueuse
- mauvais entretien du bâtiments
- omission de mesures de défense
- mouvements de terrain provoqués artificiellement
- glissement de la neige des toits
- eaux souterraines
- crue et débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs
- dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause
- dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile
- dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de cavités créées artificiellement
- dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau
- dommages aux véhicules à moteur comme marchandises en plein air ou sous abri (dans la mesure où ils ne sont pas assurés ailleurs)

CI60

Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de cavités créées artificiellement

CI61

Couverture étendue, risques mentionnés

CI61.1

Généralités

- dommages pouvant être couverts par l'assurance incendie, événements naturels, vol, dégâts d'eau et bris de glaces
- dommages aux choses transportées
- véhicules immatriculés
- dommages aux installations et *objets de montage*, aux ouvrages et installations de construction

CI61.2

Troubles intérieurs

- dommages de bris de glaces
- dommages résultant de l'entretien défectueux du *bâtiments* et du mauvais état du terrain à bâtir
- dommages causés à des objets en construction ou en transformation

CI61.3

Acte de malveillance

- dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out
- choses disparues

CI61.4

Fuites d'eau d'installations sprinkler

- dommages à l'installation sprinkler elle-même
- dommages survenant lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien à l'installation sprinkler
- dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation à des *bâtiments* ou à l'installation sprinkler

CI61.5

Dommages dus à l'écoulement de liquides

- dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte
- dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, citernes et réservoirs
- dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de défense
- frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement de liquides

CI61.6

Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

- dommages causés aux masses en fusion écoulées elles-mêmes ainsi que leur perte
- frais de récupération des masses en fusion écoulées
- frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement des masses en fusion

CI61.7

Collision de véhicules

- dommages aux véhicules (y compris chargement) impliqués dans le sinistre
- dommages causés à des marchandises lors du chargement et du déchargement de celles-ci
- dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire

CI61.8

Effondrement de bâtiments

- dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiments et du mauvais état du terrain à bâtir
- dommages causés à des objets en construction ou en transformation

CI61.9

Contamination radioactive

- dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes et de combustibles nucléaires

- frais de réparation du dommage ayant entraîné une contamination radioactive

CI62

Couverture étendue, risques non mentionnés

- dommages pouvant être couverts par l'assurance incendie, événements naturels, vol, dégâts d'eau et bris de glaces
- dommages aux choses transportées
- aéronefs, véhicules spatiaux et nautiques, véhicules terrestres, locomotives et wagons des chemins de fer, satellites et autres engins volants
- dommages causés lors des événements catastrophiques mentionnés au point CI67.1 des conditions contractuelles
- *Cyberincident*
Si un tel événement entraîne toutefois un dommage matériel couvert selon le contrat d'assurance, celui-ci est assuré
- dommages du fait de panne ou d'un fonctionnement insuffisant des systèmes de conditionnement d'air, de réfrigération ou de chauffage
- dommages causés par pollution, contamination, infection et mélange
- dommages causés à des choses ou des parties de celles-ci
 - en cours d'usinage
 - faisant l'objet de travaux de réparation, de révision et de maintenance
 - utilisées pour la réalisation de tests et de cycles d'essais ou d'expérimentations
 - faisant l'objet de travaux de construction, de transformation ou de montage dans la mesure où ces dommages ont été directement causés par un processus de travail au sens des 4 points énumérés ci-dessus
- dommages d'exploitation et de gestion avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile
- dommages à des choses se trouvant en plein air ou dans des *bâtiments* ouverts causés par le sable, la poussière et les influences atmosphériques
- dommages dus à la détérioration, à la dégradation, aux insectes de toute sorte, aux attaques fongiques, à l'humidité, à la sécheresse, à la variation de température, à l'évaporation, à la perte de poids, à la décoloration, au changement de goût et au changement de structure ou d'aspect

CI63

Vol avec effraction / détournement

- dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance ou qu'il avait engagées, ce qui a permis à ces dernières, de par leurs fonctions, d'accéder aux locaux d'assurance
- retrait de numéraire ou de marchandises au moyen de cartes bancomat, postomat, cartes de crédit ou de client et similaires, quelle que soit la cause de leur disparition
- *vol simple* (dans la mesure où il n'est pas assuré ailleurs)
- appropriation frauduleuse ou abus de confiance
- dommages consécutifs à un égarement, une perte, un détournement, une escroquerie, une extorsion, une gestion

déloyale, une différence d'inventaire, une perte ne pouvant être prouvée

- dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un *événement naturel* selon CI49

CI64

Vol simple

Dommages à des choses à l'air libre ou sur des *chantiers de construction*, si celles-ci ne font l'objet d'aucune surveillance en dehors des heures d'ouverture/d'exploitation ou ne sont pas sécurisées contre le vol. Ne s'applique pas aux machines de travail à propulsion autonome sans plaque de contrôle, aux véhicules en tant que marchandises ainsi qu'aux *voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec plaque de contrôle)*

Une assurance contre le vol s'applique pour:

- les choses se trouvant en plein air si elles sont par exemple enchaînées et cadenassées, vissées au sol ou protégées contre le vol d'une manière équivalente
- les choses se trouvant sur des *chantiers de construction* lorsqu'elles sont conservées dans des *bâtiments* fermés à clé, dans des locaux fermés à clé de *bâtiments*, dans des baraques de chantier ou containers fermés à clé, dans des constructions inachevées fermées à clé ou dans des véhicules fermés à clé

CI65

Dégâts d'eau

- dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte
- dommages causés par les eaux de pluie ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace ayant pénétré dans le *bâtiment* par des ouvertures dans le toit lors de nouvelles constructions, de transformations ou d'autres travaux
- dommages survenant lors du remplissage ou du vidage des contenants de liquides et des conduites ainsi que lors de travaux de révision ou de réparation sur des contenants de liquides et des conduites, ainsi que les dommages aux installations et aux appareils qui y sont raccordés
- dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable
- dommages aux installations frigorifiques causés par le gel produit artificiellement
- dommages à des installations frigorifiques, à des échangeurs de chaleur ou aux circuits des pompes à chaleur résultant du mélange de l'eau avec d'autres liquides ou de gaz à l'intérieur de ces systèmes
- dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, en particulier à la suite du non-respect des normes de construction (normes SIA)
- dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et de l'omission de mesures de défense
- frais pour la suppression de la cause du dommage (à l'exception des dommages de gel) ainsi que frais d'entretien et de prévention de dommages
- dommages survenus à la suite d'un incendie ou d'un événement naturel selon CI49

- pour les véhicules assurés selon CI1.2, CI3 et CI11, les dommages à la suite de travaux de lavage des véhicules sont en outre exclus

CI66

Détérioration de marchandises

- dommages qui résultent d'un événement assurable selon CI49 – CI56
- dommages à la suite d'une interruption de courant prévue
- dommages à la suite du vieillissement du système de réfrigération/congélation ou des installations nécessaires à son fonctionnement
- installations ou infrastructure électrique elle-même nécessaires à la réfrigération/congélation
- marchandises qui, au moment du sinistre, étaient déjà impropres à la consommation ou dont la date de durabilité minimale était déjà dépassée

CI67

Généralités

CI67.1

Événements catastrophiques

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages causés par

- des événements de guerre
- des violations de la neutralité
- des révolutions
- des rébellions
- des révoltes
- des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et les mesures prises pour y remédier
- des tremblements de terre
- des éruptions volcaniques
- l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause
- les dommages à la suite de réaction nucléaire ou de rayonnement ou de contamination radioactive, contrôlé ou incontrôlé, direct ou indirect, interne ou externe au *bâtiment* survenus ou causés ou amplifiés par l'un des événements assurés

CI67.2

Dommages dus au terrorisme

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages en tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme (indépendamment de l'existence de causes concomitantes).

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles intérieurs selon CI51.1 ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

Cette exclusion n'est pas valable si la somme assurée pour l'inventaire commercial (CI1 – CI3) n'excède pas 10 millions de CHF au total. Cette disposition est également valable si ces choses ne sont pas assurées et dont la valeur de remplacement ne dépasse pas 10 millions de CHF au total.

CI67.3

Dommmages dus à des maladies transmissibles

Ne sont pas assurés:

Dommmages de tout genre causés par ou en lien avec des maladies transmissibles. De plus, nonobstant toute autre disposition du contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommmages causés par ou en lien avec des maladies transmissibles et qui découlent directement ou indirectement

- de la crainte ou la menace de maladies transmissibles (réelles ou perçues)
- des mesures de prévention, de contrôle ou de suppression de maladies transmissibles
- du nettoyage, de la décontamination, de la désinfection, de la réparation, du remplacement, du rappel ou de la vérification de choses assurées (à l'exception des dommmages dus à la contamination suite à un incendie ou une explosion)

Généralités

CI68

Validité territoriale

La couverture d'assurance s'étend aux lieux d'assurance désignés dans le contrat d'assurance (en cas de bris de glaces exclusivement aux locaux commerciaux utilisés par le preneur d'assurance), dans l'assurance incendie, également au terrain qui en fait partie. Dans l'assurance incendie, il y a libre circulation entre ces lieux d'assurance.

En dehors des lieux d'assurance définis, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les tremblements de terre et les éruptions volcaniques, la couverture d'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Pour l'assurance légale des dommmages dus à des événements naturels ainsi que pour les dommmages par suite de troubles intérieurs et d'acte de malveillance, la responsabilité en dehors des lieux d'assurance est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

CI69

Sommes assurées

La somme assurée de l'inventaire commercial et de l'assurance prévisionnelle doit correspondre à la *valeur totale*

Toutes les autres sommes assurées s'entendent au *premier risque*.

CI70

Modification de la somme assurée pour l'inventaire commercial et du chiffre d'affaires annuel

Le preneur d'assurance doit immédiatement déclarer à la Baloise

- la somme assurée actuelle pour l'inventaire commercial dès que la *valeur totale* des nouvelles acquisitions et des augmentations de valeur dépasse la somme assurée de l'assurance prévisionnelle
- toute modification du chiffre d'affaires annuel dès que la différence par rapport au chiffre d'affaires annuel contractuel atteint 30%

Le contrat d'assurance est adapté à la date de la déclaration.

CI71

Obligations

CI71.1

Données électroniques

Pour les données électroniques et les programmes, le preneur d'assurance doit prendre des mesures afin que, suite à un dommmage, les données et les programmes impératifs à son activité puissent être immédiatement à nouveau restaurés. En particulier:

- des copies de sécurité (back-up) doivent être réalisées régulièrement, au moins une fois par semaine, selon un plan de rotation. Un support de données externe distinct doit être utilisé pour chaque génération afin de s'assurer qu'en cas de défaillance d'une génération, le recours à celle précédente est possible
- les copies de sécurité et les programmes originaux doivent être conservés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être touchés par un sinistre en même temps que les données et les programmes
 - protégés contre l'accès de personnes non autorisées
 - entreposés dans un autre *bâtiment* ou un autre compartiment coupe-feu
- il doit être vérifié périodiquement (au moins une fois par semestre) et noté dans un procès-verbal si les données sauvegardées peuvent à nouveau être importées et utilisées

CI71.2

Assurance contre les dégâts d'eau

Dans l'assurance contre les dégâts d'eau, le preneur d'assurance est tenu en particulier

- de maintenir en bon état les conduites d'eau ainsi que les installations et les appareils qui leur sont raccordés
- de dégorgner les conduites d'eau obstruées ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau

Aussi longtemps que les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui leur sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.

CI71.3

Hygiène

Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir une manipulation hygiénique des denrées alimentaires conformément aux dispositions de la loi sur les denrées alimentaires et aux ordonnances correspondantes. Cela inclut aussi les exigences auxquelles doivent répondre l'équipement et le matériel des locaux où les denrées alimentaires sont manipulées.

Sinistre

CI72

Information

En cas de sinistre, la Baloise doit être informée immédiatement au numéro 00800 24 800 800 ou au numéro +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de vol avec effraction, *détroussement*, *vol simple* ou *vandalisme*, il convient en outre

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police
- de prendre au mieux et selon les instructions de la police ou de la Baloise toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les choses volées
- d'informer sans tarder la Baloise si des choses volées ou perdues sont retrouvées ou si le preneur d'assurance a obtenu des renseignements à leur sujet

CI73

Réduction du dommage

Pendant et après le sinistre, il faut prendre toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à réduire le dommage. Les dispositions éventuelles de la Baloise doivent être observées.

Lors d'un dommage dû à une perte d'exploitation, la Baloise a le droit, pendant la durée de garantie, d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises.

CI74

Interdiction de changements

- Tout changement aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage n'est pas autorisée
- En sont exceptées les mesures destinées à réduire le dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public

CI75

Obligation de renseigner

- Tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Baloise, et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises

- Les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées, sur demande également par écrit
- Sur demande de la Baloise, un inventaire des choses existantes avant et après le dommage et concernées par le dommage devra être établi en indiquant leur valeur

Lors d'un dommage dû à une perte d'exploitation, le preneur d'assurance doit en outre

- annoncer à la Baloise la reprise totale de l'exploitation si elle intervient au cours de la durée de garantie
- à la demande de la Baloise, établir un bilan intermédiaire. La Baloise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire
- à la demande de la Baloise, mettre à disposition les livres de comptes, inventaires, bilans, statistiques, justificatifs et autres données se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents

CI76

Obligation de prouver

- Le montant du dommage doit être justifié par exemple par des quittances ou des pièces justificatives
- La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre
- Les pièces concernées par le dommage doivent être gardées à la disposition de la Baloise

CI77

Évaluation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit par une procédure d'expertise.

En principe, un dommage dû à une perte d'exploitation est évalué au terme de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Baloise.

La Baloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'ayant droit doit rembourser, déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle, l'indemnité qui lui a été versée pour les choses retrouvées ultérieurement ou les mettre à la disposition de la Baloise.

La Baloise peut, à son choix, si elle juge cela opportun, faire exécuter

- les réparations nécessaires par des artisans qu'elle désigne
- verser l'indemnité en espèces

CI78

Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre ou le montant de l'indemnité en cas de dommage dû à une perte d'exploitation. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des conclusions des deux rapports. Les conclusions faites par les experts dans le cadre de leurs compétences lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.

La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre sont partagés par moitié.

CI79

Mise en gage

La Baloise garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au registre foncier ou annoncés par écrit à la Baloise et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition ne s'applique pas si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par négligence grave.

CI80

Calcul de l'indemnité

L'indemnité pour des choses assurées en cas de *dommage total* est calculée suivant leur valeur de remplacement au moment du sinistre.

Lors d'un dommage partiel, l'indemnité versée correspond au maximum aux frais de réparation.

La valeur résiduelle (valeur des choses assurées qui ne peuvent être ni valorisées ni utilisées) est déduite de l'indemnité.

La valeur résiduelle se calcule

- à la *valeur à neuf*, si la *valeur à neuf*
 - à la *valeur actuelle*, si la *valeur actuelle*
- est indemnisée.

L'indemnité est limitée par la somme assurée ou par la limitation des prestations.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Les sommes assurées de l'inventaire commercial et de l'assurance prévisionnelle sont additionnées.

CI81

Valeur de remplacement

- *Marchandises* = *prix du marché* (immédiatement avant la survenance du sinistre pour des marchandises de même qualité)
- *Installations* = *valeur à neuf* (ne s'applique pas aux véhicules en qualité de propriété de tiers confiée)

- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec plaque de contrôle), aéronefs sans occupants = *valeur à neuf* (ne s'applique pas aux véhicules en qualité de propriété de tiers confiée)
- Véhicules en qualité de propriété de tiers confiée = *valeur actuelle*
- *Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments* = *valeur à neuf*
- Effets personnels = *valeur à neuf*
- Vitrages de *bâtiments/locaux loués* = *valeur à neuf*

Le *prix du marché* correspond à la valeur des marchandises de même qualité immédiatement avant la survenance du sinistre.

La *valeur à neuf* correspond à une chose semblable neuve immédiatement avant la survenance du sinistre.

CI82

Valeur de remplacement pour les valeurs pécuniaires

Base d'indemnisation = frais effectifs

Pour les papiers-valeurs et les titres, les frais de la procédure d'amortissement, de même que les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes. Si la procédure d'amortissement n'aboutit pas à une déclaration de nullité, la Baloise verse une indemnité pour les papiers-valeurs et les titres non amortis. Elle a le droit de remplacer les papiers-valeurs en nature.

CI83

Valeur de remplacement pour les frais

Base d'indemnisation = frais effectifs dépensés au cours de la durée de garantie

CI84

Calcul de l'indemnité pour la perte d'exploitation et les dommages de répercussion

CI84.1

Perte de revenus

Différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu l'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés.

CI84.2

Pertes sur débiteurs

L'indemnité correspond aux recettes qui auraient été réalisées sans la survenance du sinistre, déduction faite des recettes qui ont été effectivement réalisées.

CI84.3

Frais supplémentaires

Frais supplémentaires effectivement engagés. Les frais pour les mesures de réduction du dommage ayant produit leur effet au-delà de la durée d'interruption ou de la durée de garantie seront partagés entre le preneur d'assurance et la Baloise selon le profit des deux parties, ceci pour autant que la couverture des dépenses spéciales soit éprouvée.

CI85

Fluctuations du prix du marché

L'indemnité est limitée à la différence entre le *prix du marché* au jour du sinistre et le prix de remplacement effectif au premier jour ouvrable après le jour du sinistre et à partir duquel l'acquisition nouvelle est possible.

CI86

Circonstances particulières

- Les circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de garantie, même si l'interruption n'était pas survenue seront prises en compte.
- Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, la Baloise ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. À cet effet et dans le cadre de la durée de garantie, la durée d'interruption probable sera retenue.

CI87

Limitation de l'indemnité

L'indemnité est limitée par la somme assurée ou par la limitation des prestations.

CI88

Franchise

La franchise est déduite de l'indemnité calculée par sinistre selon la loi et le contrat. Si plusieurs choses, frais ou revenus sont concernés par le même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois.

CI89

Frais de réduction du dommage

Dans le cadre de la somme assurée, les frais de réduction du dommage selon CI74 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme assurée, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Baloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés.

CI90

Réduction de l'indemnité

CI90.1

Sous-assurance pour les choses

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement. La sous-assurance est calculée sur chaque prestation mentionnée dans le contrat d'assurance. Dans l'assurance au *premier risque*, le dommage est réparé jusqu'à concurrence des limitations de prestations convenues ou de la somme assurée, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

CI90.2

Sous-assurance dans la perte d'exploitation

Si le chiffre d'affaires déclaré dans le contrat est inférieur à celui qui a été réalisé, le dommage dû pour la perte d'exploitation n'est remboursé que dans la proportion qui existe entre le chiffre d'affaires contractuel et le chiffre d'affaires constaté.

CI91

Renonciation à la prise en compte d'une sous-assurance

Pour les dommages jusqu'à 10% de la somme assurée, au maximum 20 000 CHF, il sera renoncé à la détermination d'une sous-assurance.

Ceci n'est pas valable pour l'*assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels*.

CI92

Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescriptions, d'obligations de diligence ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée.

Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive des obligations en cas de sinistre, la Baloise est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en serait augmentée.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Baloise.

CI93

Limitation des prestations dans l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels

Les limitations des prestations suivantes s'appliquent étant entendu que les indemnités pour les dommages aux biens mobiliers et les dommages aux bâtiments ne sont pas additionnées:

- si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein versent à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions de CHF, ces indemnités sont réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon le paragraphe suivant demeure réservée
- si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein versent en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux divers ayants droit sont réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant

Des dommages qui surviennent en des moments ou en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause atmosphérique ou tectonique.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

Définitions

Aéronefs sans occupants

Aéronefs qui peuvent être téléguidés et pilotés en toute autonomie, sans équipage à bord, au moyen d'un ordinateur ou d'une télécommande depuis le sol (par exemple drones).

Ne tombent pas sous cette définition les aéronefs utilisés à des fins de loisirs ou pour des activités sportives aériennes.

Assurance légale des dommages dus à des événements naturels

L'inventaire commercial (sans *voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec plaque de contrôle), aéronefs sans occupants*) et l'assurance prévisionnelle relèvent de l'assurance légale des dommages dus à des événements naturels.

Sont assurés les événements naturels selon la définition en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Ne tombent pas sous le coup de l'assurance légale des dommages dus à des événements naturels:

Dommages

- dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs
- dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause
- dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile
- dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de cavités créées artificiellement
- dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques
- dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou d'autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement
- dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau

Choses

- constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi que leur contenu

- caravanes, mobile homes, bateaux et aéronefs, y compris leurs accessoires
- véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri
- chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, télésièges, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local)
- choses se trouvant sur des *chantiers de construction*
- serres ainsi que les vitrages et plantes de couche
- installations nucléaires selon l'article 3, lettre d, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire

Les primes sont calculées selon les sommes assurées déterminantes par lieu d'assurance:

- inventaire commercial: *valeur totale* des marchandises, des *installations*, déduction faite des «choses assurées ou devant être assurées par l'assurance cantonale» et déduction faite des «*choses particulièrement exposées aux dommages dus à des événements naturels*»
- assurance prévisionnelle: les sommes assurées déterminantes sont indiquées dans les données relatives aux lieux d'assurance

La répartition des primes entre événements naturels et incendie est indiquée dans le contrat d'assurance.

Les événements naturels qui ne tombent pas sous le coup de l'*assurance légale des dommages dus à des événements naturels* tombent sous celui de l'assurance contractuelle des dommages dus à des événements naturels. Les autres dispositions du présent contrat s'appliquent à l'assurance contractuelle des dommages dus à des événements naturels.

Toutes les dispositions de l'assurance des dommages dus à des événements naturels qui sont en contradiction avec les dispositions de l'*assurance légale des dommages dus à des événements naturels* s'appliquent exclusivement dans le cadre de l'assurance contractuelle des dommages dus à des événements naturels. Les autres dispositions des conditions contractuelles générales s'appliquent à l'assurance contractuelle des dommages dus à des événements naturels.

Bâtiment

Tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente, y compris les installations immobilières qui, sans être des parties intégrantes du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixées de telle sorte qu'il n'est pas possible de les désolidariser de ce dernier sans que le bâtiment s'en trouve fortement endommagé.

Dans les cantons où il existe un établissement cantonal d'assurance des bâtiments, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes pour la délimitation entre bâtiment et *installations*; dans tous les autres cantons, les «Règles pour l'assurance des bâtiments» de la Baloise s'appliquent.

Chantier de construction

Est considéré comme un chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

Choses particulièrement exposées aux dommages dus à des événements naturels

(dans le cadre de l'assurance contractuelle des dommages dus à des événements naturels)

- constructions mobilières avec le contenu
- caravanes et mobile homes, y compris leurs accessoires
- véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri
- chemins de fer, tramways, chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques, télésièges, téléskis et services de trolleybus
- lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local)
- choses se trouvant sur des chantiers de construction
- serres, vitrages et plantes de couche ainsi que tunnels en matière plastique (dans lesquels on peut se tenir debout)

Constructions mobilières

- Constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) qui n'ont pas été érigées comme installations permanentes, qui ne sont pas ou qui ne doivent pas être assurées comme bâtiments et qui ne sont pas liées (p. ex. fixées, montées) à la terre ou à un ouvrage.

Contenant de valeurs

Contenant de valeurs

Contenant fermant à clé ou au moyen d'un code prévus pour conserver des objets de valeur en lieu sûr.

Ne sont pas considérés comme des contenants de valeurs les armoires métalliques à paroi unique, les tiroirs de bureau, les coffres-forts pour meubles, les caisses enregistreuses, les cassettes d'argent et similaires.

Contenant de valeurs avec classe de résistance selon la norme SN EN 1143-1

Sur la base de la norme européenne EN 1143-1, les coffres-forts, les portes de chambres fortes et les chambres fortes autonomes, entre autres, sont testés et classés en fonction de leur résistance au vol avec effraction. La classe de résistance indique la classification de la résistance au vol avec effraction. Plus la classe de résistance est élevée, plus la résistance au vol avec effraction est élevée.

Course de messenger

Transport de valeurs précieuses effectué par le preneur d'assurance ou par un messenger mandaté par celui-ci directement du point de départ au lieu de destination.

Cyberincident

- attaque, intrusion ou accès prémédité par des cybercriminels ou par d'autres auteurs (piratage, attaque par déni de service visant à saturer des sites Internet de façon ciblée, hameçonnage, détournement de domaine (pharming), etc.)
- accès ou intrusion par négligence par des collaborateurs ou par des prestataires externes (manipulation de systèmes informatiques, suppression de données, etc.)
- maliciels

Détroussement

Est considéré comme un détroussement:

le vol commis avec actes ou menaces de violence contre le propriétaire de l'entreprise, ses employés ou les personnes faisant ménage commun avec eux, ainsi que le vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

Dompage de roussissement

Dompage limité localement causé par l'effet de la chaleur ou l'incandescence qui devient visible à travers la coloration des endroits roussis.

Dompage total

Il y a dompage total si

- les frais estimés pour le remplacement ou la remise en état dépassent la valeur de remplacement
- le remplacement ou la remise en état est impossible
- une chose volée n'est pas retrouvée dans les quatre semaines qui suivent sa perte assurée

Exploitation tierce

Une exploitation tierce est une entreprise entièrement indépendante juridiquement qui fournit ou achète directement au preneur d'assurance dans le domaine des marchandises et des services et qui a convenu contractuellement des contingents d'achat et de fourniture fixes avec le preneur d'assurance.

Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

Choses qui sont liées (par exemple fixées, montées) à la terre ou à un ouvrage de sorte qu'elles ne peuvent pas être déplacées sans être détériorées ou détruites ou sans recourir à des opérations de démontage spéciales.

Il s'agit en particulier des installations d'infrastructure comme les

- clôtures, murs de soutènement, escaliers et balustrades
- parcs à vélos, panneaux de signalisation et miroirs de circulation
- silos, réservoirs de gaz, bassins de rétention
- antennes et installations photovoltaïques/solaires qui ne sont pas fixées au bâtiment
- sondes géothermiques, installations éoliennes
- transformateurs et commutateurs
- conduites d'alimentation et d'évacuation, y compris leurs canaux
- ponts, fontaines, entrées, rampes, places d'arrêt et de stationnement, éclairages

- lignes de communication
- enseignes lumineuses, colonnes d'affichage et écrans qui ne sont pas fixés au *bâtiment*

Ne sont pas considérés comme des infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

- les *bâtiments*
- tous les biens mobiliers (en particulier tous ceux considérés comme des *installations*)

Installations

Par exemple:

- matériel d'exposition et de foire
- véhicules d'exploitation sans plaque de contrôle tels que machines de travail à propulsion autonome, chariots élévateurs et similaires et vélos
- machines, y compris fondations et conduites d'énergie
- instruments, outils
- pièces de rechange
- mobilier d'exploitation et de dépôt
- mobilier de bureau et technique de la communication
- appareils informatiques et autres appareils
- *constructions mobilières*
- installations immobilières, dans la mesure où elles ne doivent pas être assurées avec le *bâtiment*

Ne sont pas considérées comme des installations les *infrastructures immobilières en dehors des bâtiments*.

Maliciel

Les maliciels (également appelés programmes malveillants ou malwares) sont des programmes ou d'autres routines ou processus de la technologie de l'information ayant pour but d'utiliser, de corrompre ou de supprimer sans autorisation des données ou encore d'influer sans autorisation sur d'autres procédures de la technologie de l'information.

Objets de montage

Installations qui appartiennent au preneur d'assurance ou qu'il a prises en leasing ou louées pendant le montage ou le démontage, autrement dit après le déchargement des choses destinées à être montées sur le lieu de montage, aussi longtemps qu'elles ne sont pas encore prêtes à être mises en service et que les essais éventuellement prévus ne sont pas terminés. Les marchandises ne sont pas des objets de montage.

Premier risque

Une somme assurée maximale convenue pour un risque déterminé.

Prix du marché

Pour les marchandises achetées (matières premières, produits finis et semi-finis, matériel d'exploitation, etc.), le prix du marché correspond au prix de revient, y compris les frais de fret, de douane, de camionnage, de déchargement, d'entreposage, de contrôles de qualité et de quantité ainsi que de marquage et d'enregistrement.

Pour les marchandises de propre fabrication, produites dans l'entreprise ou en sous-traitance (marchandises en cours de fabrication et produits finis), le prix du marché correspond au prix de vente, c.-à-d. les coûts de fabrication des marchandises, majorés des frais généraux d'administration et de vente ainsi que du bénéfice.

Ne sont pas pris en compte:

- les rabais et les remises sur les prix pour le calcul de la somme assurée
- la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises autorisées à la déduire

Type de construction

Massif: la structure porteuse du *bâtiment* (murs et plafonds, sans les murs intérieurs non porteurs) se compose pour l'essentiel de maçonnerie, de béton, d'acier, de béton armé, avec une proportion de bois de moins d'un tiers

Non massif: la structure porteuse du *bâtiment* (murs et plafonds, sans les murs intérieurs non porteurs) a une proportion de bois de plus d'un tiers

Valeur à neuf

Prix actuel d'une chose neuve de même type, de même capacité et de même qualité, y compris les frais de douane, de transport, de montage et de mise en service ainsi que tous les autres frais accessoires.

Ne sont pas pris en compte:

- les rabais et les remises sur les prix pour le calcul de la somme assurée
- la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises autorisées à la déduire
- une valeur affective personnelle

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value (amortissement) par suite d'usure ou pour toute autre cause.

Valeur totale

La valeur totale est

- le *prix du marché* pour les marchandises
- la *valeur à neuf* pour les *installations*, les *voitures automobiles de travail*, les *remorques de travail* et les *véhicules spéciaux* (tous avec plaque de contrôle) ainsi que les *aéronefs sans occupants*

Valeurs pécuniaires

- numéraire
- justificatifs de cartes de crédit et chèques dûment remplis et signés
- papiers-valeurs, livrets d'épargne et chèques de voyage
- cartes prépayées (par exemple carte Travel Cash, carte Reka, carte Lunch-Check)
- monnaies et médailles
- métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises)

- pierres précieuses et perles non montées
- titres de transport non nominatifs, abonnements, billets d'avion et bons
- vignettes autoroutières

Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec plaque de contrôle)

Véhicules immatriculés (en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein avec plaque de contrôle bleue, verte, brune ou jaune).

Voitures automobiles de travail, remorques de travail

Voitures automobiles et remorques avec lesquelles on n'effectue pas de transports de choses, mais qui sont construites pour faire un travail (scier, fraiser, fendre, battre, soulever ou déplacer des charges, exécuter des travaux de terrassement, déneiger, produire de l'électricité ou de l'air comprimé, etc.) et ne disposent que d'une capacité de charge réduite pour l'outillage et le matériel d'exploitation.

Leur sont assimilés

- les voitures automobiles et les remorques qui permettent le chargement provisoire d'une marchandise à transformer, durant le processus de travail
- les voitures automobiles munies d'une benne, servant à déplacer les matériaux sur les chantiers et n'empruntant la voie publique que pour des transferts à vide
- les voitures automobiles et les remorques équipées d'engins de travail qui transportent sur de courtes distances des matériaux qu'ils chargent ou déchargent en roulant lors de l'entretien des routes
- les voitures automobiles des services du feu qui sont conçues de telle sorte qu'un tiers au moins de la charge utile ou du compartiment de charge est utilisé pour des appareils d'intervention transportés en permanence
- les remorques servant au transport d'accessoires, d'outillage ou du matériel d'exploitation de la voiture automobile de travail à laquelle elles sont attelées
- les remorques construites de manière à ne pouvoir transporter qu'un engin de travail déterminé sans autre possibilité de chargement

Véhicules spéciaux

- véhicules spéciaux qui, en raison de leur type de construction ou de l'usage auquel ils sont destinés, ne répondent pas aux prescriptions concernant les dimensions et le poids (par exemple véhicules à chenilles, grues mobiles, moissonneuses-batteuses)
- véhicules agricoles avec une vitesse maximale de 40 km/h (par exemple tracteurs, chariots à moteur / de travail, monoaxes, remorques agricoles) qui sont utilisés uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une exploitation similaire et non pour les courses qui ont un caractère commercial. Les exploitations assimilées sont les exploitations forestières et les exploitations servant à la culture de plantes, notamment à la culture maraîchère, fruitière et viticole, les jardineries, les exploitations d'apiculture
- cyclomoteurs avec plaque de contrôle (par exemple vélo électrique, fauteuil roulant motorisé, segway)

Vol simple

Toute perte par vol dont il ne peut pas être prouvé par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante qu'il s'agit d'un vol avec effraction ou d'un *détroussement*.